

Convention relative au dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique éligible ou d'un kit électrique pour vélo¹ sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Josée MASSI, agissant en vertu des délibérations n°26/04/001 du 09 avril 2026 et n°26/04/006 du 30 avril 2026.

Ci-après dénommée « Toulon Provence Méditerranée »

ET

Monsieur, Madame² (nom, prénom) :

Domicilié(e) :

Ci-après désigné « le bénéficiaire » :

PRÉAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée participe, conformément aux objectifs de son Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 et à ceux prévus au Plan de Mobilité 2025-2035, à la mise en place de mesures en faveur du développement d'une politique vertueuse pour répondre aux défis de la mobilité urbaine durable.

Dans ce contexte et afin d'inciter les habitants de son territoire à utiliser le vélo dans leurs déplacements quotidiens et réduire les déplacements effectués en voiture, la Métropole Toulon Provence Méditerranée institue un dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou d'un kit électrique.

⁽¹⁾ Conformément aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2

⁽²⁾ Rayer la mention inutile

**Conformément à la délibération n° 25/02/031 du 27 février 2025,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et ceux du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou d'un kit électrique pour vélo, ainsi que ses conditions d'octroi.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure ou mineure de plus de 16 ans³ domiciliée à titre principal sur le territoire de la Métropole TPM, comprenant les communes de :

- Carqueiranne
- Hyères
- La Crau
- La Garde
- La Seyne sur Mer
- La Valette-du-Var
- Le Pradet
- Le Revest-les-Eaux
- Ollioules
- Saint-Mandrier-sur-Mer
- Six-Fours-Les-Plages
- Toulon

Les vélos éligibles à l'aide sont :

- Les Vélos à Assistance Électrique (VAE),
- Les vélos cargos électriques,
- Les vélos électriques adaptés à une personne en situation de handicap.

Sont également éligibles :

- Les kits électriques pour vélo

Les vélos ou kits éligibles, achetés exclusivement chez un professionnel, listés ci-dessus peuvent être neufs, d'occasion ou reconditionnés et doivent être clairement identifiés⁴. Le code NAF de ces professionnels doit être l'un des suivants :

- 45.11Z : Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 45.40Z : Commerce et réparation de motocycles
- 47.64Z : Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 93.19Z : Autres activités liées au sport

⁽³⁾ **Sont exclus** du dispositif les personnes hébergées, les personnes morales, les étudiants rattachés fiscalement hors du territoire métropolitain, les demandes pour les trottinettes électriques et les voitures électriques.

⁽⁴⁾ **Sont « identifiés »** les vélos neufs ou d'occasion vendus par un professionnel un vélo enregistré dans le fichier national unique des cycles identifiés (Fnuci).

De même, les kits électriques seront impérativement montés et installés par un professionnel, dont l'activité est répertoriée selon l'un des codes NAF ci-dessus. Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché, un certificat d'homologation correspondant sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

Les vélos concernés par cette mesure sont les Vélos à Assistance Electrique (VAE) définis selon la réglementation en vigueur (directive européenne N°2002/24/CE du 18/03/2002 « cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera une aide au bénéficiaire après avoir vérifié la complétude du dossier et le respect des engagements définis aux articles 2 et 4 de la présente convention.

Le dépôt d'un dossier devra impérativement être effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'achat du vélo ou du kit. Un délai de trois (3) mois sera accordé pour une réponse à une demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier de demande d'aide à l'achat d'un VAE ou d'un kit électrique pour vélo.

1/ Sous conditions de ressources

- L'aide financière pour un VAE est fixée à 40 % du prix d'achat TTC du vélo, dans la limite d'un montant de trois cents (300) euros.
- L'aide financière pour un vélo cargo ou un VAE adapté à une personne en situation de handicap est fixée à 40% du prix d'achat TTC du vélo, dans la limite de mille (1 000) euros.
- L'aide financière pour un kit électrique est fixée à 40% du prix d'achat TTC du kit, dans la limite d'un montant de cent cinquante (150) euros.

Ces aides sont attribuées sous conditions de ressources en fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR) divisé par le nombre de parts du foyer fiscal. Ce revenu fiscal de référence par part ne doit pas excéder 18 000 (dix-huit mille) euros et est valable pour la durée de la convention.

2/ Hors conditions de ressources

Les ménages ne satisfaisant pas aux conditions de ressources évoquées au paragraphe 1/ pourront bénéficier d'une participation financière forfaitaire à hauteur de :

- 100 (cent) euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique
- 100 (cent) euros pour l'achat d'un vélo cargo à assistance électrique
- 100 (cent) euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique adapté à une personne en situation de handicap
- 50 (cinquante) euros pour l'achat d'un kit électrique pour vélo

Dans les deux cas :

Ces aides ne sont pas cumulables.

Il ne sera accordé qu'une seule aide par foyer fiscal pour une durée de huit (8) ans.

L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération. Les dossiers arrivés après la consommation totale de cette enveloppe seront rejetés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

1/ Fournir un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces demandées.**Liste des pièces devant être établies à l'identité du bénéficiaire :**

- La présente convention dûment complétée et signée portant la mention « lu et approuvé »
- La copie de la facture d'achat indiquant la date d'achat et les caractéristiques techniques du cycle. Pour le kit, la facture devra indiquer la date d'achat, les caractéristiques du kit et l'installation par le vendeur
- Le certificat d'homologation du vélo concerné faisant apparaître la norme EN15194
- L'attestation sur l'honneur à ne pas revendre le vélo dans les cinq (5) ans et à ne percevoir qu'une seule aide durant huit (8) ans
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu faisant apparaître le Revenu Fiscal de Référence (RFR),
- Une justification de domicile : facture, contrat ou abonnement datant de moins de 3 mois (eau, électricité, gaz, téléphonie, internet), à l'exclusion des attestations d'hébergement
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Pour les dossiers déposés sous format papier seront fournis en complément :

- Le formulaire de demande d'aide
- Le questionnaire mobilité

Pour les bénéficiaires mineurs de plus de 16 ans (facture au nom du représentant légal de l'enfant) :

- L'ensemble des pièces indiqués dans la liste
- L'attestation sur l'honneur pour les mineurs
- Le certificat de scolarité ou la carte étudiant de l'enfant

2/ Répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pendant la durée de vie de la convention, permettant d'évaluer l'impact du dispositif d'aide sur la pratique du vélo, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), conformément à l'article 6.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de huit (8) ans.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre de cette convention, les informations obligatoires renseignées ne seront conservées que pour le traitement et suivi administratif du dossier et ne seront transmises à aucun tiers. Ces données ne pourront être conservées qu'à des fins statistiques, et seront dans ce cas anonymisées, et uniquement sur la durée de la convention.

S'agissant du traitement des données personnelles et de la conformité au RGPD, les mentions légales sont consultables sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : <https://www.metropoletpm.fr/mentions-legales>.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations s'y rattachant.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement du montant de l'aide versée en cas d'exécution de la présente clause.

ARTICLE 8 : COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

Pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique ses coordonnées ci-dessous :

Téléphone :

Adresse électronique :

Fait à : Le :

Le bénéficiaire Nom, Prénom : Signature <i>(précédée de la mention « Lu et Approuvé »)</i>	La Présidente, Métropole Toulon Provence Méditerranée Madame Josée MASSI
--	--